



DBplus

Manuel des participants

Pour les participants au Régime de retraite des CAAT qui accumulent une rente en vertu de la conception DBplus





Félicitations!

Vous participez maintenant au
Régime de retraite des CAAT

Le présent manuel explique les dispositions de la conception DBplus du Régime de retraite des CAAT, conçue pour les participants qui travaillent à temps partiel ou à titre contractuel auprès d'un collègue ontarien ou d'un employeur affilié. Pour obtenir la plus récente version du manuel, consultez notre site Web.

Si vous accumulez une rente en vertu de la conception DBprime du Régime de retraite des CAAT, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur pour obtenir un exemplaire du manuel des participants DBprime.

Ce manuel décrit les prestations acquises dans le cadre du Régime DBplus (régime de pension agréé, ou RPA) jusqu'au montant maximal aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Le Régime de retraite des CAAT est un RPA, la pension à laquelle il donne droit ne peut pas dépasser le plafond prévu par la LIR.

Régime de retraite des CAAT

Toronto : 416 673-9000

Sans frais : 1 866 350-2228

Courriel : member@caatpension.ca

250, rue Yonge, bureau 2500

Toronto (Ontario) M5B 2L7

www.caatpension.ca

Le texte du Régime renferme une description juridique détaillée des dispositions du Régime de retraite des CAAT. Pour vous le procurer, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur ou consultez notre site Web : www.caatpension.ca. En cas de divergence entre le présent guide, notre site Web ou toute autre source et le texte du Régime, ce dernier prévaut plafond prévu par la LIR.

Qu'est-ce que le Régime de retraite des CAAT?

Établi en 1967, le Régime de retraite des CAAT est un régime de retraite conjoint à prestations déterminées qui offre un revenu de retraite sûr à ses participants à travers le Canada.

Fournir à nos participants des revenus de retraite sûrs et prévisibles, c'est notre raison d'être. À cette fin, le Régime gère un portefeuille d'actifs financé par les cotisations des participants actifs et des employeurs ainsi que par les revenus de placement que rapportent ces cotisations. Un régime de retraite conjoint est un modèle reconnu pour assurer la viabilité de votre régime de retraite. Pour en savoir plus, consultez la page 4.

Les participants au Régime des CAAT

Pendant plus de 50 ans, le Régime de retraite des CAAT a fourni une rente viagère sûre aux employés du système collégial de l'Ontario. Créé à l'origine pour les 24 collèges de l'Ontario, le Régime s'est développé et sert un large éventail d'employeurs du secteur privé, du secteur à but non lucratif et du secteur public élargi dans tout le Canada. En tant que seul régime à prestations déterminées ouvert à tous les secteurs, le Régime des CAAT s'est engagé à étendre l'accès à des pensions de qualité d'un bout à l'autre du pays.



Des prestations de retraite à vie

Le Régime de retraite des CAAT est un régime à prestations déterminées. À titre de participant, vous accumulez une rente viagère précieuse pendant que vous travaillez. Une rente viagère signifie qu'à partir de votre retraite, vous recevrez des prestations tous les mois pour le reste de votre vie.

Un régime de retraite à prestations déterminées vous évite le fardeau et le risque d'investir votre épargne-retraite, que ce soit avant ou après votre départ à la retraite. Vous n'avez pas à vous soucier des frais de placement ni à surveiller la performance du marché pour prendre des décisions concernant votre régime. Vos cotisations sont prélevées sur votre paie, en fonction de votre salaire, et votre employeur verse des cotisations de contrepartie. À votre retraite, vous commencez à percevoir des prestations mensuelles calculées à l'aide d'une formule et celles-ci vous sont versées pour le reste de votre vie.

Une gouvernance paritaire qui assure la sécurité de vos prestations



Selon le modèle de gouvernance paritaire, participants et employeurs ont voix au chapitre en ce qui concerne la gestion du Régime.

Les participants et les employeurs sont conjointement responsables du fonctionnement du Régime de retraite. Tous les dirigeants du Régime s'entendent pour faire de la sécurité des prestations, de la stabilité des cotisations et de l'équité entre les participants leurs priorités stratégiques. Ce modèle de gouvernance paritaire s'est avéré être un gage de stabilité et de prudence, favorisant la coopération et la flexibilité.

À titre de promoteurs du Régime de retraite, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, l'Association du personnel administratif des collèges de l'Ontario (tous deux représentant les employés) et le Conseil des employeurs de collèges (représentant les employeurs) nomment les membres du Comité de parrainage et du Conseil des fiduciaires.

Les huit membres du Comité de parrainage approuvent les modifications au Régime et déposent les rapports d'évaluation actuarielle. Les 12 membres du Conseil des fiduciaires déterminent la stratégie d'investissement et les risques de financement appropriés pour répondre aux obligations à long terme du Régime.

Le financement de votre avenir

Le Régime fait l'objet d'évaluations actuarielles périodiques qui servent à mesurer sa santé financière, et les dirigeants s'appuient sur une Politique de financement exhaustive pour prendre les décisions concernant la caisse de retraite. La Politique de financement souligne l'accent que le Régime met à long terme sur la protection des prestations de retraite promises. Elle définit six niveaux de capitalisation ainsi que les moyens de contrôle dont les dirigeants du Régime disposent à chacun de ces niveaux. La Politique de financement est disponible sur le site Web du Régime de retraite des CAAT.

Placements

Le programme de placements du Régime de retraite des CAAT est conçu pour offrir un rendement à long terme suffisant à un niveau de risque raisonnable pour que le Régime atteigne ses principaux objectifs. La caisse de retraite se compose d'actifs bien diversifiés qui sont investis de manière prudente et avisée afin que le Régime ait les moyens de payer les rentes promises pendant les années à venir.

Une rente viagère et beaucoup plus...

Selon les études et les sondages, les Canadiens souhaitent avoir un revenu sûr tout au long de leur retraite et profiter des avantages que leur offrent les régimes à prestations déterminées comme le Régime des CAAT.

À titre de participant, vous accumulez une rente viagère à prestations déterminées, en plus des avantages suivants :



Accumulez votre revenu de retraite pendant que vous travaillez

Les prestations que vous accumulez en vertu de DBplus sont calculées d'après vos cotisations et les cotisations de contrepartie de votre employeur et assujetties à des augmentations conditionnelles basées sur l'indice du salaire moyen dans l'industrie. Grâce à DBplus, vous n'avez donc pas à faire de placements complexes, à vous soucier de la volatilité du marché, ni à vous inquiéter d'épuiser vos épargnes avant votre décès.



Vous pouvez prendre votre retraite au moment qui vous convient le mieux

DBplus vous permet de choisir parmi plusieurs dates de retraite, selon vos besoins. Vous pouvez même partir à la retraite dès l'âge de 50 ans.



Votre rente du Régime des CAAT bénéficie d'une protection conditionnelle contre l'inflation quand vous prenez votre retraite

Pendant votre retraite, l'effet de l'inflation sur votre rente est partiellement annulé grâce à une protection conditionnelle contre l'inflation, qui vous permet de conserver votre pouvoir d'achat.



Des prestations de survivant protègent vos proches

Le Régime offre sans frais supplémentaires des prestations de survivant pour votre conjoint.



Votre employeur verse des cotisations en votre nom

Votre employeur verse des cotisations égales aux vôtres et votre rente s'accroît ainsi chaque année.



Des économies d'impôts

Vos cotisations sont déduites de votre revenu brut, ce qui réduit votre revenu imposable à chaque période de paie. Vous bénéficiez ainsi d'une économie d'impôt immédiate.

À quoi les participants doivent-ils s'attendre?

Dès le début de votre participation au Régime de retraite des CAAT, vous accumulez une rente viagère sûre aux termes des DBplus.

Participation à DBplus

Tous les employés qui travaillent à temps partiel ou à titre contractuel peuvent adhérer à DBplus en tout temps durant leur emploi.

Vos cotisations

Vos cotisations représentent un pourcentage de vos gains, et votre employeur verse des cotisations de contrepartie. Votre taux de cotisation correspond à 9 % de vos gains annuels, c'est-à-dire votre salaire de base et toute autre forme de rémunération (indemnité de vacances, heures supplémentaires, primes, etc.). Les « gains » n'incluent pas les paiements non inclus dans votre T4, tels que les pourboires, les frais d'adhésion, les indemnités kilométriques et les avantages imposables.



Définitions

Feuillet T4

Votre feuillet T4 est un résumé de vos revenus d'emploi et des retenues pour l'année, que vous utilisez aux fins de l'impôt sur le revenu.

Votre employeur vous enverra un feuillet T4 tous les ans.

Enfant

Un enfant a droit à des prestations de survivant s'il a moins de 18 ans, s'il a moins de 25 ans et s'il est étudiant à temps plein, ou s'il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap (et s'il est devenu handicapé avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il était étudiant à temps plein).

Votre compte Ma Pension

Le portail des participants au Régime des CAAT, Ma Pension, vous permet d'accéder facilement aux informations personnalisées sur votre pension. Le portail Ma Pension vous permet d'accéder en ligne à votre relevé annuel et à d'autres documents relatifs à votre pension, de sorte que vous pouvez les consulter en toute sécurité, quand vous le souhaitez.

Votre identifiant du participant

Votre identifiant personnel (identifiant du participant) est associé à la rente que vous accumulez dans le Régime des CAAT. Il reste le même pendant toute votre participation au Régime, ainsi que lorsque vous partez à la retraite et commencez à toucher une rente. Lorsque vous communiquez avec nous au téléphone ou par courriel, gardez votre identifiant à portée de la main afin que le représentant du Régime des CAAT puisse vérifier qu'il parle à la bonne personne.

Votre identifiant du participant figure sur les documents personnels que vous recevez au sujet du Régime, notamment sur votre relevé annuel. Prenez-le en note et conservez-le aux fins de référence. Vous aurez besoin de votre identifiant du participant pour activer votre compte sur le portail Ma Pension. Pour en savoir plus, consultez la page 12.

Accumulez votre rente pendant que vous travaillez



Des options souples de rachat et de transfert vous permettent de maximiser votre rente, y compris celle que vous avez accumulée chez un employeur précédent.

Regroupez vos paiements de rente

Si vous participez à un régime de retraite agréé chez un employeur précédent avant d'adhérer au Régime de retraite des CAAT, il se peut que vous puissiez transférer à DBplus la rente ainsi accumulée. Les fonds doivent provenir d'un régime agréé, comme un REER.

Durant votre participation au Régime de retraite des CAAT, il peut arriver que vous deviez cesser temporairement de travailler et de cotiser à DBplus (p. ex., si vous prenez un congé autorisé sans solde). Dans ce cas, vous pourriez rattraper ce retard en effectuant un rachat pour accroître votre rente.

Ce type de rachat est toutefois assujéti aux limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Transfert de la rente entre différents employeurs participants

L'un des nombreux avantages de participer à un régime de retraite conjoint est que vous pouvez transférer votre rente entre les nombreux employeurs participants tout en continuant d'accumuler votre revenu de retraite. Si vous quittez votre employeur actuel pour entrer au service d'un autre employeur participant au Régime des CAAT, votre rente sera transférée et vous continuerez d'accumuler de précieuses prestations viagères de retraite pendant que vous travaillez. Certaines exceptions peuvent s'appliquer en fonction des conditions de participation de l'employeur au Régime des CAAT. Contactez votre employeur pour plus d'informations.

Mutation d'un poste à temps partiel ou contractuel vers un poste permanent à temps plein

Si vous êtes muté à un poste permanent à temps plein pendant votre participation, que ce soit pour votre employeur actuel ou un autre employeur participant, vous continuerez à cotiser au Régime, soit aux termes de la conception DBprime soit aux termes de la conception DBplus (selon la conception du Régime qu'offre votre employeur aux employés à temps plein). Lors de votre retraite, vos prestations mensuelles viagères comprendront les prestations accumulées aux termes de la conception DBprime, auxquelles s'ajouteront les prestations accumulées aux termes de la conception DBplus, constituées auprès de tous les employeurs participant au Régime.

Retour au travail pour un employeur participant après un départ à la retraite

Si vous retournez au travail et êtes admissible à adhérer à la conception DBplus, vous avez la possibilité de suspendre le versement de vos prestations de retraite et de reprendre vos cotisations. Si vous avez moins de 65 ans et retournez au travail à temps plein auprès d'un employeur du système collégial, le versement de vos prestations cesse et vous reprenez automatiquement votre participation au Régime aux termes de la conception DBprime. Si vous avez plus de 65 ans et que vous retournez au travail à temps plein aux termes de la conception DBprime, vous aurez la possibilité de suspendre le versement de vos prestations et reprendre vos cotisations. Si vous êtes dans une de ces situations, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur. Vous pouvez constituer votre rente jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans.

Transfert vers le régime de retraite d'un employeur non affilié au Régime des CAAT

Si vous commencez à travailler pour un employeur qui offre un régime de retraite agréé autre que le Régime des CAAT (et si vous avez moins de 65 ans), vous pouvez transférer votre rente vers cet autre régime de retraite, à la condition que ce dernier le permette.

Répercussions des événements de la vie sur votre rente



Comme de nombreux participants à un régime de retraite, il se peut que vous viviez avant votre retraite des événements marquants qui ont des répercussions sur votre rente. Consultez la section « Participants » de notre site Web pour obtenir de plus amples renseignements sur les événements ci-dessous.

Congé d'invalidité

Durant votre participation à DBplus, si vous touchez des prestations d'invalidité de longue durée de l'assurance de votre employeur, vous devez contacter votre employeur pour obtenir de plus amples informations sur l'impact de cette situation sur votre rente DBplus. Votre retraite acquise jusqu'à cette échéance continuera à croître avec le SMI – et la possibilité de verser d'autres cotisations pendant cette période dépendra des conditions de participation de votre employeur.

Changement d'état matrimonial

En cas de séparation ou de divorce, le traitement de la rente acquise pendant que vous aviez un conjoint peut être considéré comme un patrimoine familial.

Si vous vous séparez de votre conjoint ou si vous divorcez, il est important que vous en informiez le Régime dès que possible afin de vous assurer que vos désignations de bénéficiaires sont à jour et d'éviter tout retard au moment du versement de votre rente.

Décès avant la retraite

Tous les participants au Régime ont droit à des prestations de survivant, y compris ceux dont le décès survient pendant qu'ils travaillent pour un employeur participant et ceux qui sont en congé autorisé ou en congé d'invalidité.

Si vous avez un conjoint admissible : votre conjoint admissible est le seul bénéficiaire des prestations de décès préretraite, et aucune autre prestation de survivant n'est versée. Il peut choisir de toucher un paiement forfaitaire, une rente mensuelle immédiate ou une rente mensuelle différée payable lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans. Si l'autorité compétente de votre emploi est le Québec, d'autres options de paiement peuvent être offertes à votre conjoint survivant. Les détails seront fournis dans le document que vous recevrez du Régime.

Pour les participants dont la compétence d'emploi est l'Ontario ou la Nouvelle-Écosse qui n'ont pas de conjoint admissible, mais qui ont des enfants admissibles à la date de leur décès, ces derniers recevront une rente pour enfants, et les prestations de décès préretraite versées aux bénéficiaires désignés ou aux ayants droit seront réduites en conséquence. Un enfant est admissible aux prestations de survivant s'il est âgé de moins de 18 ans, ou s'il est âgé de moins de 25 ans et fréquente un établissement d'enseignement à temps plein, ou s'il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une invalidité (à condition qu'il soit devenu invalide avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il fréquentait un établissement d'enseignement à temps plein).

Si vous n'avez ni conjoint ni enfant admissible : vos bénéficiaires désignés (ou vos ayants droit si vous n'avez pas de bénéficiaire désigné) recevront un paiement correspondant à la valeur de rachat de votre rente.



Désignation de vos bénéficiaires

Si vous avez un conjoint ou des enfants admissibles, nous vous recommandons de désigner quand même des bénéficiaires afin de parer aux éventualités suivantes :

- votre conjoint admissible meurt avant vous;
- votre conjoint et vous décédez en même temps;
- vos enfant ne répond plus à la définition d'enfant (pour les participants dont l'autorité compétente de leur emploi est l'Ontario ou la Nouvelle -Écosse).

Le fait d'avoir désigné des bénéficiaires signifie que ce sont les personnes de votre choix qui recevront un paiement, au lieu de vos ayants droit. Vous pouvez désigner les personnes que vous voulez à titre de bénéficiaires, y compris vos enfants.



Définitions

Conjoint

Votre conjoint est la personne avec laquelle vous êtes légalement marié ou en union de fait, selon la définition en vigueur de l'autorité compétente de votre emploi.

Le Régime des CAAT considère que votre conjoint est admissible à des prestations de décès préretraite s'il répond à la définition de conjoint selon votre compétence d'emploi et qu'il n'a pas renoncé aux prestations de survivant préretraite, conformément aux lois applicables. Pour en savoir plus sur les définitions de conjoint telles que définies par l'autorité compétente de votre emploi, consultez notre site Web.

Enfant

Un enfant a droit à une prestation de survivant s'il est à la charge du participant et s'il a moins de 18 ans, s'il a moins de 25 ans et s'il est étudiant à temps plein, ou s'il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap (et s'il est devenu handicapé avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il était étudiant à temps plein).

Planification de la retraite

Il n'est jamais ni trop tôt ni trop tard pour planifier sa retraite. Un plan bien conçu vous aidera à choisir le bon moment pour prendre votre retraite, à déterminer les revenus que vous pourrez tirer de différentes sources et à amorcer une retraite confortable, fondée sur la stabilité de votre rente DBplus.

Même si vous n'êtes pas prêt à prendre votre retraite, vous pouvez utiliser les ressources pratiques de planification que le Régime met à votre disposition en tout temps durant votre participation.



Assistez à une séance de planification de la retraite

Le Régime des CAAT offre à l'année des séances de planification de la retraite aux employés. Ces séances utiles vous présentent la rente que vous recevrez à votre retraite et vous aident à comprendre les divers facteurs à considérer avant de prendre votre retraite. Vous pouvez assister à autant de séances que vous le souhaitez.



Activez votre compte Ma Pension

Le portail des participants du Régime des CAAT, Ma Pension, vous donne accès à des documents sur votre pension en ligne, à un moyen rapide d'obtenir une estimation de votre rente, et plus encore. Utilisez votre identifiant du participant pour activer votre compte dès aujourd'hui.



Obtenez une estimation

La calculatrice de la rente DBplus est l'un des excellents outils de planification à votre disposition. Obtenez une estimation de votre rente à tout âge, en tout temps. (Si votre date de départ à la retraite approche, vous pouvez communiquer directement avec l'équipe du Régime pour obtenir une estimation plus détaillée.)



Examinez votre relevé

Le relevé annuel qui vous est envoyé par la poste au printemps est un autre outil de planification important. Il vous indique la rente que vous avez accumulée au terme de l'année précédente ainsi que vos dates possibles de départ à la retraite. Obtenez vos relevés en ligne sur Ma Pension.



Visitez www.caatpension.ca

Notre site Web est une excellente source d'information sur votre rente. Vous y trouverez des renseignements à jour sur le Régime et de nombreuses ressources pratiques : bulletins des participants, calculatrice de la rente DBplus et plus encore!



Communiquez avec nous

Notre équipe de services aux participants répondra volontiers à toutes vos questions concernant votre rente. Vous pouvez la joindre par téléphone (sans frais) au 1 866 350-2228 ou par courriel à member@caatpension.ca. N'oubliez pas que vous ne devez jamais inclure des renseignements personnels (p. ex., votre numéro d'assurance sociale) dans vos courriels.

N'oubliez pas de mettre votre dossier à jour chaque fois que vous vivez un évènement susceptible d'avoir des répercussions sur votre rente (p. ex., un changement d'adresse).

Vous pouvez prendre votre retraite au moment qui vous convient le mieux

Puisque le Régime des CAAT est un régime à prestations déterminées, vous pouvez facilement répondre aux deux questions suivantes en tout temps durant votre participation : « Quand puis-je partir à la retraite » et « Quel sera le montant de ma rente? »

Pourquoi? Parce que votre rente est calculée à l'aide d'une formule basée sur vos cotisations à DBplus et celles que votre employeur verse en contrepartie.



Rejoignez le Régime des CAAT grâce au portail Ma Pension

Ma Pension, le portail des participants du Régime des CAAT, facilite l'accès à des renseignements personnalisés sur votre pension. Lorsque vous activez votre compte, vous pouvez choisir d'accéder à votre relevé annuel et à d'autres documents relatifs à votre pension en ligne, ce qui vous permet de les consulter en toute sécurité quand vous le souhaitez. Votre rente à prestations déterminées est importante, alors connectez-vous pour voir comment vous vous constituez un revenu de retraite sûr tout en travaillant et commencez à planifier votre avenir en toute confiance.

Suivez ces étapes simples pour activer votre compte dès aujourd'hui :

- 1. Commencez.** Visitez le site www.caatpension.ca, cliquez sur « Ouvrir une session », sélectionnez « Ma Pension », puis cliquez sur « S'inscrire maintenant ».
- 2. Vérifiez votre identité.** Saisissez votre identifiant du participant (figurant sur votre certificat d'adhésion ou votre relevé annuel), votre date de naissance et les trois derniers chiffres de votre NAS.
- 3. Sécurisez votre compte.** Créez un mot de passe et définissez vos trois questions de sécurité.
- 4. Définissez vos préférences en matière de communication.** Pour recevoir les futurs documents relatifs à votre pension sur Ma Pension plutôt que par courrier, sélectionnez « En ligne ». N'oubliez pas de sauvegarder votre sélection.

Profitez-en! Vous avez maintenant un accès pratique à toutes les informations relatives à votre pension. Vous pouvez utiliser le centre de messages pour envoyer facilement des messages sécurisés à l'équipe du Régime des CAAT. sélectionnez « En ligne ».

Quand pouvez-vous partir à la retraite?



Votre rente DBplus est calculée au moyen d'une formule; par conséquent, même si vous n'êtes pas encore prêt à prendre votre retraite, vous pouvez la planifier à la date qui vous convient.

DBplus offre des dates de retraite flexibles :

Retraite à 65 ans (retraite normale)

Votre date de retraite normale est le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans. À ce moment, vous devenez admissible à une rente immédiate non réduite.

Retraite avant 65 ans (retraite anticipée)

Le Régime des CAAT vous offre des dates de retraite flexibles qui vous permettent de partir à la retraite quand bon vous semble. Aux termes de DBplus, vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 50 ans.

Si vous partez à la retraite avant 65 ans, un ajustement pour retraite anticipée sera appliqué à votre rente. Cette réduction permanente s'explique par le fait qu'en raison de votre départ anticipé, votre rente vous sera versée plus longtemps que si vous quittiez votre emploi à l'âge de 65 ans. Dans DBplus, le taux d'ajustement pour retraite anticipée est déterminé en fonction de la Politique de financement du Régime. Le taux maximal se situe entre 3 % et 5 % pour chaque année qui précède celle où vous aurez 65 ans. Le taux actuel est de 3 % par année. Le taux réel dépendra des modalités du Régime en vigueur au moment de votre départ à la retraite.

Travail maintenu après 65 ans (retraite ajournée)

Même si l'âge de 65 ans est considéré comme l'« âge normal de retraite », vous pouvez continuer à travailler, à cotiser au Régime et ainsi à augmenter votre rente après cet âge. Vous continuez de travailler, vous cotisez au Régime et votre rente continue de croître; c'est aussi simple que ça. Le 30 novembre de l'année de votre 71^e anniversaire, vous devrez cesser de cotiser au Régime et commencerez à toucher votre rente le 1^{er} décembre de cette même année, même si vous continuez à travailler.

Quel sera le montant de ma rente DBplus?

Votre rente DBplus est calculée selon les cotisations que vous versez, les cotisations de contrepartie de votre employeur et les augmentations conditionnelles basées sur l'indice du salaire moyen dans l'industrie (SMI).

La formule utilisée pour calculer votre rente DBplus comporte deux volets :

1

Rente annuelle de base garantie

La rente annuelle de base garantie est calculée au terme de chaque année de cotisation à l'aide d'un facteur de retraite annuel de 8,5 %, sous réserve de la Politique de financement du Régime des CAAT. Pour la rente que vous acquerrez après le 1er janvier 2025, le facteur de retraite annuel passera à 9,5 % des cotisations des participants et de l'employeur (une augmentation par rapport au taux actuel de 8,5 %). Cela signifie que votre rente augmentera de plus de 10 % plus rapidement, alors que vos cotisations resteront inchangées!

2

Augmentations conditionnelles basées sur l'indice du SMI

Au début de chaque année de cotisation, les augmentations basées sur l'indice du SMI sont appliquées au montant total de la rente DBplus accumulée au terme de l'année précédente, sous réserve de la Politique de financement du Régime des CAAT.

Rente annuelle de base garantie

Avant 2025
8,5 %
facteur de retraite annuel

À compter du 1^{er} janvier 2025
9,5 %
facteur de retraite annuel

x

Cotisations totales
(9 % participant + 9 % employeur)

plus

Augmentations conditionnelles basées sur l'indice du SMI

Rente totale*
accumulée au terme de l'année précédente

x

**Taux d'augmentation
basé sur l'indice du SMI**

* Y compris toute augmentation basée sur l'indice du SMI reçue précédemment et votre rente DBprime, s'il y a lieu.

Définitions

Salaire moyen dans l'industrie (SMI)

Calculé par Statistique Canada, le SMI représente la hausse inflationniste des salaires au Canada. Sous réserve de la Politique de financement du Régime, les augmentations basées sur l'indice du SMI s'appliqueront à la rente totale accumulée par les participants à DBplus au terme de l'année précédente.

Réduction pour retraite anticipée

Si vous commencez à percevoir votre rente avant l'âge de 65 ans, elle sera réduite pour tenir compte de la période plus longue pendant laquelle vous toucherez votre rente. La réduction se situe entre 3 % et 5 % pour chaque année qui vous sépare de vos 65 ans. La réduction est permanente. Elle est assujettie à la Politique de financement du Régime des CAAT et est actuellement fixée à 3 %, soit le taux le plus bas permis.

Simone obtient des réponses à ses questions à propos de la rente



Même si elle n'est pas prête à prendre sa retraite, Simone aimerait savoir quelles seront ses options le moment venu. Elle utilise la calculatrice de la rente DBplus pour obtenir des réponses à ses questions.

Simone se connecte à Ma Pension, le portail des participants du Régime des CAAT, pour utiliser la calculatrice de la rente. Cette calculatrice permet à Simone de planifier son avenir en toute confiance.

Si Simone a déjà accumulé des années de service aux termes de la conception DBprime, la calculatrice Ma Pension sera préremplie avec ses renseignements personnels, de sorte que l'estimation comprendra la rente totale qu'elle pourra toucher du Régime des CAAT lorsqu'elle prendra sa retraite.

Simone veut profiter des options de retraite anticipée du Régime et peut personnaliser son estimation. À l'aide du panneau « Personnalisez votre estimation » dans le tableau de bord Ma Pension, elle modifie l'âge de sa retraite pour voir à combien s'élèverait sa rente si elle prenait sa retraite à n'importe quelle date ou à n'importe quel âge entre 50 ans et 71 ans.

Par exemple, si Simone choisit une date de départ à la retraite avant 65 ans, la calculatrice indique la réduction pour retraite anticipée qui s'appliquerait à sa rente.

Simone se demande si elle a intérêt à percevoir une rente moins élevée pendant une période plus longue ou si elle devrait continuer à travailler et percevoir une rente plus élevée. Elle sait qu'il y a d'autres facteurs à prendre en compte, comme ses objectifs de carrière et sa situation familiale, ainsi que les rentes supplémentaires de l'État auxquelles elle pourrait avoir droit.

Connaître les possibilités au moyen du module Revenu de retraite total

Grâce au module Revenu de retraite total, Simone peut essayer différents scénarios et déterminer l'âge idéal pour prendre sa retraite. Après plusieurs essais, elle décide que l'âge de 58 ans est l'âge de retraite qui convient le mieux à sa situation. Ainsi, elle peut prendre une retraite anticipée, et les réductions qui s'appliqueront à sa rente seront moins importantes que si elle prenait sa retraite à 55 ans.

Simone estime également les rentes de l'État auxquelles elle aura droit. Elle peut s'attendre à recevoir une rente réduite du Régime de pensions du Canada dès 60 ans et une rente complète de la Sécurité de la vieillesse à 65 ans. En combinant ces deux rentes à celle qu'elle peut s'attendre à recevoir du Régime des CAAT, Simone obtient une bonne idée de son revenu de retraite.

Le meilleur dans tout ça? Simone sait qu'elle peut utiliser la calculatrice de la rente DBplus en tout temps pour modifier ses différents scénarios de retraite. Si sa situation professionnelle change, elle peut entrer les nouvelles données dans la calculatrice et planifier sa retraite en toute confiance.

Pendant sa participation au Régime, Simone assiste également à des séances de planification de la retraite pour tout savoir à propos de sa rente. Elle peut assister à autant de séances qu'elle le souhaite.

Après votre départ à la retraite

Lorsque vous commencez à toucher votre rente du Régime des CAAT, vous recevez des prestations mensuelles à vie. Voici plusieurs choses à considérer après votre départ à la retraite.

Des prestations de retraite mensuelles prévisibles

Les prestations sont versées le premier jour du mois par dépôt direct dans une banque canadienne.

Une protection contre l'inflation

Le Régime de retraite des CAAT contribue à réduire l'effet négatif de l'inflation en offrant une protection conditionnelle contre l'inflation, c'est-à-dire des augmentations périodiques d'une rente qui réduisent l'érosion du pouvoir d'achat des rentes due à l'inflation. L'augmentation de la protection contre l'inflation se fonde sur les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC), une mesure de l'inflation couramment employée au Canada, et correspond à 75 % de la variation de l'IPC moyen d'année en année.

Les augmentations au titre de protection contre l'inflation sont appliquées le 1^{er} janvier de chaque année aux rentes en cours, aux rentes différées et aux rentes de survivant. Elles sont conditionnelles à l'état de capitalisation du Régime. Pour tous les services accomplis entre 1992 et 2007, les augmentations au titre de protection contre l'inflation sont garanties; aucune hausse n'est applicable aux services accomplis avant 1992.

Prestations de survivant après le départ à la retraite

Si vous aviez un conjoint admissible au moment de votre décès, cette personne a droit à une rente de survivant jusqu'à la fin de ses jours. La rente de survivant après retraite correspond à 60 % (ou à 75 % si vous choisissez cette option lorsque vous prenez votre retraite) de la rente DBplus que vous touchiez à la date de votre décès. Les prestations de survivant comprennent une protection conditionnelle contre l'inflation.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible lorsque commence votre rente (ou si votre conjoint décède avant vous), mais que vous avez un conjoint subséquent au moment de votre décès, ce dernier sera votre conjoint admissible, pourvu qu'il réponde à la définition de conjoint selon la législation en vigueur. Dans ce cas, il percevra une rente viagère à 60 %. La prestation de survivant de 75 % ne peut être versée qu'à la personne qui était votre conjoint admissible au moment où vous avez pris votre retraite.

Séparation ou divorce après le départ à la retraite

Si vous vous séparez de votre conjoint admissible à la retraite après le début du service de la rente, le conjoint à la retraite est votre conjoint admissible et conserve le droit à une rente de survivant, à moins qu'il n'ait dûment renoncé à la rente de survivant conformément à la législation.



Rentes de l'État

En plus de la rente du Régime des CAAT, vous pourriez être admissible à une rente du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) dès 60 ans (rente réduite) et à une prestation de la Sécurité de la vieillesse à compter de 65 ans. La perception de votre rente du Régime des CAAT n'a aucune incidence sur votre admissibilité aux rentes de l'État.



Restez en contact

Après votre départ à la retraite, tenez-nous au courant des changements susceptibles d'avoir des répercussions sur votre rente, tels qu'un changement d'adresse, de banque ou d'état matrimonial en employant le portail Ma Pension. Chaque année durant votre retraite, vous recevrez un relevé annuel qui vous indiquera l'évolution de votre rente compte tenu des augmentations au titre de protection contre l'inflation.

Qu'arrive-t-il si vous quittez votre emploi avant la retraite?

Le fait de quitter votre emploi ne signifie pas nécessairement que vous devez renoncer à votre précieuse rente du Régime des CAAT. Si vous n'êtes pas encore admissible, ou n'êtes pas encore prêt à prendre votre retraite, le Régime vous offre la flexibilité de nombreuses options sûres pour optimiser votre revenu de retraite.

Prolongation de la participation de 24 mois

Lorsque vous quittez votre emploi auprès d'un employeur du Régime, vous cessez d'accumuler une rente, mais votre participation au Régime est automatiquement prolongée de 24 mois à compter de la date de versement de vos dernières cotisations.

Durant cette «prolongation de la participation», votre rente continue de faire l'objet d'augmentations annuelles basées sur l'indice du salaire moyen dans l'industrie, une mesure de la hausse des salaires à l'échelle du Canada.

Durant la prolongation de la participation de 24 mois, le Régime vous offre diverses options pour vous permettre de transférer votre rente vers le régime de retraite d'un autre employeur. D'autres options s'offrent à vous après la prolongation de la participation de 24 mois. Vous trouverez ci-dessous les options qui s'offrent à vous pendant et après la période de prolongation de participation de 24 mois et une fois que cette période a expiré.

	Pendant la prolongation de la participation de 24 mois	Après la prolongation de la participation de 24 mois
Moins de 50 ans	<p>Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert.</p> <p>Si vous commencez à travailler pour un employeur participant au Régime des CAAT, vous pourriez être tenu de reprendre vos cotisations.</p>	<p>Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert.</p> <p>Rente différée à une date ultérieure. Versements de rente surs à vie lors du départ à la retraite.</p> <p>Transfert de la valeur de rachat de votre rente (dans un délai de six mois).</p>
De 50 à 65 ans	<p>Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert.</p> <p>Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera.</p> <p>Si vous commencez à travailler pour un employeur participant au Régime des CAAT, vous pourriez être tenu de reprendre vos cotisations.</p>	<p>Transfert vers le régime de pension agréé d'un autre employeur, pourvu que celui-ci accepte le transfert.</p> <p>Retraite anticipée. Une réduction pour retraite anticipée s'appliquera.</p> <p>Rente différée à une date ultérieure. Versements de rente surs à vie lors du départ à la retraite.</p>
65 ans ou plus	Rente de retraite normale.	

D'autres options de paiement pourraient s'appliquer selon l'autorité compétente de votre emploi. Pour plus de détails, communiquez avec le Régime de retraite des CAAT.

Après la prolongation de la participation de 24 mois

À la fin de la prolongation de la participation de 24 mois, vous avez accès aux options suivantes, en plus de celles qui vous sont offertes au cours de la période de prolongation :

Choix d'une rente viagère garantie

En différant votre rente, vous maintenez vos droits dans le Régime des CAAT jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite et soyez admissible à recevoir vos prestations. La rente différée comprend tous les avantages d'une rente normale, plus les avantages suivants :

- Vous pouvez prendre votre retraite dès 50 ans (avec ajustement pour retraite anticipée).
- Votre rente différée continuera à croître chaque année grâce aux augmentations conditionnelles au titre de protection contre l'inflation.
- Les augmentations conditionnelles au titre de protection contre l'inflation s'appliquent également lorsque vous commencez à recevoir votre rente.
- Une rente viagère de survivant est versée à votre conjoint advenant votre décès.

Transfert de la valeur de rachat

La valeur de rachat est un paiement forfaitaire de la « valeur actuelle » de la rente acquise par le participant. La valeur de rachat est un paiement unique représentant la valeur de votre future rente si elle était investie aux taux d'intérêt actuels. Les hypothèses et la méthode de calcul de la valeur actualisée sont prescrites par la loi.

Si vous avez moins de 50 ans à la fin de la prolongation d'adhésion de 24 mois, vous disposez de six mois pour transférer la valeur de rachat de votre rente dans le Régime vers un compte de retraite immobilisé. La valeur ainsi transférée doit rester immobilisée et servir à vous procurer un revenu de retraite. Pour obtenir des informations sur les types de comptes immobilisés qui vous sont proposés, nous vous suggérons de consulter un conseiller financier indépendant. Si vos prestations de retraite sont soumises à la compétence fédérale, votre conjoint doit donner son consentement avant un transfert de la valeur de rachat, conformément à la législation applicable.

Si vous transférez la valeur de rachat, vous n'aurez plus aucun droit à faire valoir au Régime et vous devrez placer les fonds vous-même.



En apprendre davantage

La décision de différer votre rente ou de retirer la valeur de rachat est importante, car elle a un impact sur votre avenir financier. Pour vous aider à choisir l'option qui vous convient le mieux, consultez la rubrique « Participants » de notre site Web et cliquez sur « Quittez-vous votre emploi? ».

Renseignements détaillés sur le Régime

Plafond prévu par la LIR

Le présent manuel fournit une description des prestations qui peuvent être accumulées dans le Régime des CAAT jusqu'au plafond prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cession

En règle générale, les cotisations au Régime et les prestations versées par celui-ci ne sont pas sujettes à saisie ou à saisie-arrêt. Toutefois, vos prestations de retraite peuvent être cessibles en vertu d'une ordonnance rendue aux termes d'une entente conclue avec l'Agence du revenu du Canada.

Droits d'acquisition réputée

Vos prestations du Régime des CAAT sont déterminées exclusivement aux termes du Régime des CAAT. Les participants au Régime de retraite des CAAT ne bénéficient pas de droits d'acquisition réputée pour les employés ayant fait l'objet d'une cessation d'emploi involontaire, comme le prévoit la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (LRR). En effet, conformément à la LRR, le Régime des CAAT a choisi, à compter du 1^{er} juillet 2012, de ne pas souscrire aux droits d'acquisition réputée, en vertu d'un avis d'option déposé auprès du surintendant des services financiers.

Numéro d'agrément du Régime des CAAT

Le numéro d'agrément aux fins de l'impôt sur le revenu est **0589895**. Ce numéro figure sur votre feuillet T4 et votre relevé annuel. Votre ancien régime de retraite ou conseiller en matière de retraite pourrait avoir besoin de ce numéro pour transférer des fonds au Régime aux fins du rachat de services admissibles.

Lorsque vous serez prêt à prendre votre retraite, votre document d'options indiquera les normes en vigueur dans la compétence de votre emploi. Vous pouvez contacter votre service des ressources humaines.

Pour nous joindre

Consultez notre site Web à www.caatpension.ca et cliquez sur « Participants » pour obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions décrites dans le manuel et plus encore

Si vous avez des questions ou des préoccupations à propos de votre rente, communiquez avec l'équipe des services aux participants par téléphone au 1 866 350-2228 (sans frais) ou par courriel à member@caatpension.ca. N'oubliez pas que vous ne devez jamais inclure des renseignements personnels (p. ex., votre numéro d'assurance sociale) dans vos courriels.

Inscrivez-vous à **Mon InfoLien sur la pension** pour obtenir les dernières nouvelles du Régime directement dans votre boîte de réception.

Protection de vos renseignements personnels

Comme l'indique notre Énoncé sur la protection des renseignements personnels, que vous pouvez consulter sur notre site Web, nous ne fournissons en aucun cas vos renseignements personnels à des parties externes à d'autres fins que l'administration de votre rente.

Si vous nous envoyez une question personnelle par courriel, vous devrez d'abord vérifier votre identité au moyen de nos protocoles d'authentification, comme confirmer votre identité de participant. Si nous devons vous envoyer des documents confidentiels, ce sera toujours par l'entremise de notre site de transfert sécurisé, S-Doc. Ces protocoles assurent la confidentialité de vos renseignements.

À l'occasion, nous vous enverrons des nouvelles par courriel. Toutefois, on ne vous demandera jamais dans ces courriels de répondre au courriel ou d'envoyer des renseignements personnels.

Si vous recevez un courriel de la part du Régime de retraite CAAT qui vous semble suspect, veuillez communiquer avec les services aux participants pour en vérifier l'authenticité.



DBplus



DBplus

Toronto : 416 673-9000
Sans frais : 1 866 350-2228
Courriel : member@caatpension.ca
www.caatpension.ca